

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

GIDIC

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 6586-520025-1-2
Suivie par : Frédéric DUBERT
Tél. : 05 59 14 30 40
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 6586/10/14
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'Hazketa
à HASPARREN
Modification de l'arrêté n° 07/IC/201 du 17 juillet 2007
Création d'un fossé de drainage des eaux
en provenance des horizons superficiels à l'amont du site**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier l'article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/IC/201 du 17 juillet 2007 autorisant la société SITA FD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'Hasparren au lieu dit "Hazketa" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09/IC/242 du 5 novembre 2009 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CEPB pour l'exploitation de l'installation de stockage autorisée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/201 susvisé ;
- VU** le rapport d'étude de SAFEGE de juillet 2009, complété en novembre 2009, relatif à la conformité de la barrière de sécurité passive des cassiers 5 et 6 de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Hazketa » sur la commune d'Hasparren ;
- VU** le rapport de tierce expertise du laboratoire INSA VALOR d'octobre 2009 concernant l'étude d'équivalence de la barrière de sécurité passive en fond du casier 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Hazketa » remise en juillet 2009 par la société CEPB ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 18 février 2010 ;

CONSIDERANT les casiers 5 et 6 de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Hasparren sont conformes à l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié et que l'activité de ces casiers peut être poursuivie conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°07/IC/201 du 17 juillet 2007;

CONSIDERANT que la mise en place d'un drainage, en amont de l'installation, des eaux en provenance des horizons superficiels, conformément aux préconisations du tiers expert, est de nature à détourner les écoulements qui pourraient transiter par le niveau de schistes altérés et ainsi altérer la barrière de sécurité passive en place sur les flancs des casiers;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CEPB transmettra à l'Inspection des Installations Classées, pour validation, une étude sur le dimensionnement des fossés périphériques pour le drainage des eaux en provenance des horizons superficiels de la zone amont du site tel que prévu dans le rapport de tierce expertise du laboratoire INSA VALOR d'octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 2 –

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CEPB mettra en place les fossés nécessaires au drainage des eaux en provenance des horizons superficiels de la zone amont du site, conformément aux dispositions de l'étude de dimensionnement précitée.

ARTICLE 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hasparren et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Hasparren.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 –

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté est notifié à Madame le Président de la société CEPB.
Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Hasparren.

ARTICLE 7 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
M. le Sous-préfet de Bayonne
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ;
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le

- 1 AVR. 2010

~~Le Préfet~~

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Charles GERAY